

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Affaire suivie par:
Claudie BOUSCAL
DEP2
Claudie.bouscal@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.42.63

Sandrine LARMAILLARD
Sandrine.larmaillard@ac-paris.fr
01.44.62.41.34

Arnaud DALBIN
Arnaud.dalbin@ac-paris.fr
01.44.62.42.66

Paris, le 23 février 2018

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privés sous contrat du second
degré

18AN0036

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) au titre de l'année scolaire 2017-2018.

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

Références : Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié – Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié – Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié – l'article R.914-60-1 du Code de l'Éducation.

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Note de service n° 2017-175 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle – Note de service n° 2017-176 du 24 novembre 2017 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS).

Note de service n° 2018-020 du 23 février 2018

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter de l'année 2017 dans les échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS), conformément aux décrets portant statut particulier de corps correspondants.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des corps ci-dessus référencés relatives à la session 2017.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, sa diffusion aux personnels placés sous votre autorité.

I - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement tous les enseignants en activité et remplissant les conditions énoncées au I-1 ou au I-2 de la présente circulaire.

Ne sont pas promouvables au titre de l'année 2017 :

- les agents en congé parental au 1^{er} septembre 2017
- les agents ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

I-1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés)** et qui justifient de huit années accomplies de fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 11 août 2017.

Au titre de 2017, **les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017** après reclassement dans la nouvelle grille.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et professeurs d'éducation physique et sportive, au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2^o de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur d'école dans les écoles à classe unique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent par ailleurs avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplis au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'une des échelles de rémunération des premier et second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est stagiaire dans une des échelles de rémunération considérées.

I-2 Enseignants éligibles au titre du second vivier

Le second vivier est constitué :

- pour les professeurs agrégés, des enseignants qui comptent au moins trois d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ;
- pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs des enseignants qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe au 1^{er} septembre 2017.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS

II-1 Enseignants éligibles au titre du premier vivier

Les enseignants classés au moins au troisième échelon de la hors classe (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) sont informés par message électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle académique qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature (modèle en annexe 2) sur le site de l'académie : <http://www.ac-paris.fr/> :

du jeudi 1^{er} mars au vendredi 16 mars 2018

Une fois sur le site de l'académie, en bas de page, à la rubrique « Services et outils », cliquer sur le lien I-Professionnel. Sur la page d'accueil ARENA, l'enseignant doit confirmer son authentification en saisissant son compte utilisateur (si vous ne le connaissez pas, accédez au site d'autodépannage <https://depannage.ac-paris.fr/>) et son mot de passe (c'est le NUMEN si l'enseignant ne l'a jamais remplacé par un mot de passe de son choix). Ensuite, Rubrique « Gestion des personnels » puis

I-Professionnel Assistant Carrière. Pour candidater, l'enseignant choisit le menu « Services » et la campagne « Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2017-2018 » puis suit le déroulé.

La fiche de candidature comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières. **A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.**

II-2 Enseignants éligibles au titre du second vivier

Les enseignants ayant le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles (trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés).

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers, de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel.

III – RECUEIL DES APPRECIATIONS DES INSPECTEURS ET DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Les inspecteurs compétents formulent une appréciation littérale via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par enseignant si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également une appréciation littérale, dans les mêmes conditions.

S'agissant des enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seule l'appréciation de l'inspecteur sera recueillie.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des appréciations émises sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

IV - AVIS ARRETES PAR LE RECTEUR

Un avis sera arrêté pour chaque candidature à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des appréciations formulées par l'inspecteur et le chef d'établissement, le cas échéant.

Cet avis, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, pourra être le suivant :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

V - BAREME

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (1^{er} septembre 2017 pour l'année 2017)
- L'avis qualitatif porté sur le parcours de l'enseignant.

La valorisation de critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté en annexe 1.

VI - ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

VI-1 Pour les professeurs agrégés

Après consultation de la commission consultative mixte académique, la liste des agents proposés pour chaque vivier et ayant au moins un avis « Excellent » ou « Très satisfaisant », classée, toutes disciplines confondues, par ordre décroissant de barème est transmise au ministère.

Le tableau d'avancement, commun à toutes à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre après consultation du groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale.

VI-2 Pour les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive et les PLP

Après consultation de la commission consultative mixte académique, le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le recteur.

Une nouvelle circulaire précisera, pour la session 2018, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle 2018.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France
Recteur de l'Académie de Paris,
Chancelier des Universités de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
Et par délégation,
la Secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,

Signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT